



Projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur »

INTERREG-Projekt „Trinationaler Handlungsrahmen für eine grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung am Oberrhein“

Protocole de coopération n°4

relatif aux ayants-droits des travailleurs frontaliers

Ce protocole de coopération a été élaboré dans le cadre de l'action 5 du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur ».

Etat au 06/04/2023



Fonds européens de développement régional (FEDER)
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt

Sommaire

1. Renforcement de l'information des assurés.....	3
1.1. L'importance de l'inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie dans le pays de résidence	3
1.2. Les impacts d'un changement de situation de l'un des deux parents	3
1.3. Cas particulier « Enfants de parents séparés »	4
2. Communication entre caisses d'assurance maladie	4
3. Institutions adhérentes	5

Remarque préalable

Le présent protocole de coopération se concentre sur les travailleurs frontaliers. Toutefois les problématiques décrites peuvent concerner plus généralement toutes les personnes qui résident en dehors de leur Etat d'affiliation.

1. Renforcement de l'information des assurés

Aux termes de l'article 11 du règlement (CE) n° 833/2004, les travailleurs frontaliers doivent (en règle générale) s'affilier dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Les membres de la famille peuvent – sous certaines conditions – être affiliés dans ce même Etat en tant qu'ayants-droit du travailleur frontalier. La détermination de l'Etat d'affiliation des membres de la famille répond à des règles qui, de par leur complexité, sont souvent méconnues des usagers. Les institutions adhérant au présent protocole de coopération conviennent de renforcer l'information des travailleurs frontaliers sur ce sujet. A cette fin, la thématique des ayants-droit sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration des guides d'information prévus dans le protocole de coopération n°1¹. Il conviendra de mettre l'accent sur les points listés ci-dessous.

1.1. L'importance de l'inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie dans le pays de résidence

En vertu des règlements européens (CE) n° 883/2004 (article 17) et n° 987/2009 (article 24)², les travailleurs frontaliers affiliés dans leur pays d'activité ont la possibilité de s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence pour pouvoir obtenir une carte d'assuré dans leur pays de résidence. Au niveau des instances INFOBEST du Rhin supérieur, on constate de longue date que certaines personnes ne font pas les démarches. Il s'agit généralement de personnes qui ont leurs habitudes de soin dans leur pays d'activité professionnelle (le plus souvent pour des raisons linguistiques) et ne voient donc pas l'intérêt d'obtenir une carte d'assuré dans leur pays de résidence. Cela peut poser des problèmes d'accès aux soins (cf. protocole de coopération n°1) mais peut également être source de difficultés au regard des ayants-droits. En effet, c'est à la caisse du pays de résidence qu'il revient de déterminer si les membres de la famille peuvent s'affilier dans le pays d'activité en tant qu'ayant-droit du travailleur frontalier. Dans ce contexte, l'inscription dans le pays de résidence est une condition sine qua non pour que la caisse du pays de résidence puisse examiner la situation des membres de la famille. Il apparaît donc nécessaire de mieux informer les usagers sur l'importance de l'inscription dans le pays de résidence au regard de l'affiliation des ayants-droit.

1.2. Les impacts d'un changement de situation de l'un des deux parents

Lorsque les deux parents sont travailleurs frontaliers (dans un même Etat), les enfants pourront être affiliés dans cet Etat en tant qu'ayants-droit – sous réserve de satisfaire aux critères d'octroi du statut d'ayant-droit en vigueur dans le pays de résidence. Cependant, si l'un des deux parents perd son statut de travailleur frontalier et doit s'affilier dans le pays de

¹ « Protocole de coopération relatif à l'inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence », élaboré également dans le cadre du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur ». Ce protocole prévoit l'élaboration de six guides visant à renforcer l'information des travailleurs frontaliers par rapport à différentes problématiques transfrontalières.

² Voir annexe

résidence (chômage, départ à la retraite ou reprise d'une activité professionnelle dans le pays de résidence), les enfants devront, eux-aussi, changer d'Etat d'affiliation. En effet, il découle des règlements européens que lorsque l'un des parents est travailleur frontalier mais que l'autre parent exerce une activité professionnelle dans le pays de résidence ou perçoit une pension de ce pays, les enfants sont obligatoirement rattachés à ce dernier. Là-aussi, les instances INFOBEST pointent un déficit d'information des personnes concernées. Il apparaît donc nécessaire de mieux informer les travailleurs frontaliers sur le fait que tout changement de situation de l'un des parents pourra avoir un impact sur l'affiliation des enfants et doit être signalé à la caisse du pays de résidence et à la caisse du pays d'affiliation.

1.3. Cas particulier « Enfants de parents séparés »

Comme indiqué au point 1.2, les règles en vigueur prévoient que lorsque l'un des parents est travailleur frontalier mais que l'autre parent exerce une activité professionnelle dans le pays de résidence (ou perçoit une pension de ce pays), les enfants sont obligatoirement rattachés à ce dernier. Or, en cas de divorce ou séparation des parents, il peut arriver que l'enfant ne vive pas au quotidien avec le parent auquel il est rattaché. Cela peut se révéler très problématique en cas de résidence en France :

- En France, les enfants doivent attendre leur 12^{ème} anniversaire avant d'obtenir leur propre carte vitale : la prise en charge des soins s'effectue par le biais de la carte vitale du parent auquel l'enfant est rattaché. Pour emmener son enfant chez le médecin, le parent frontalier devra donc recourir à la carte vitale de l'autre parent.
- Par ailleurs, le remboursement sera effectué sur le compte bancaire du parent auquel l'enfant est rattaché (et ce encore après l'âge de 12 ans) : s'il amène son enfant chez le médecin, le parent frontalier avancera les frais mais c'est l'autre parent qui sera remboursé.

4

Ces situations peuvent être difficiles à gérer en cas de séparation, divorce ou éloignement géographique des parents.

Depuis le printemps 2022, les CPAM accordent – sur demande de l'assuré – le rattachement de l'enfant à la carte vitale de chacun des deux parents. Il sera nécessaire d'informer les usagers sur cette évolution récente. Il est précisé que cette solution n'est pas forcément pérenne, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) du Ministère de la santé français ayant été saisie.

2. Communication entre caisses d'assurance maladie

Comme indiqué plus haut, c'est à la caisse du pays de résidence qu'il revient de déterminer quels membres de la famille peuvent s'affilier dans le pays d'activité en tant qu'ayants-droit du travailleur frontalier. La décision est prise en vertu des critères en vigueur dans le pays de résidence pour l'octroi du statut d'ayant-droit. Lorsqu'une personne perd son statut d'ayant-

droit (par exemple lorsque l'enfant a atteint l'âge limite), la caisse du pays de résidence est tenue de le notifier à la caisse compétente dans le pays d'activité du travailleur frontalier.

Dans le cadre de l'élaboration du présent protocole, les instances INFOBEST ont indiqué avoir rencontré plusieurs cas dans lesquels des personnes étaient restées affiliées pendant plusieurs années dans le mauvais Etat en raison du fait que la caisse du pays de résidence avait omis de notifier la perte du statut d'ayant-droit à la caisse du pays voisin.

Il est rappelé qu'il revient à la caisse d'assurance maladie du pays de résidence de vérifier régulièrement la situation des personnes auxquelles elle a accordé le statut d'ayant-droit et, le cas échéant, de notifier la perte du statut d'ayant-droit à la caisse compétente (E108 / S018) ainsi qu'à l'assuré. A l'inverse, si un travailleur frontalier cesse de travailler dans le pays voisin, il revient à la caisse du pays d'activité d'informer la caisse du pays de résidence : l'ancien travailleur frontalier et l'ensemble de ses ayants-droits n'ont alors plus droit au S1 dans le pays de résidence.

3. Institutions adhérentes

Les institutions suivantes adhèrent au présent protocole de coopération :

(France)	(Suisse)	(Allemagne)

Adhésion au protocole de coopération n°4 relatif aux ayants-droits des travailleurs frontaliers

A l'attention de TRISAN

Je soussigné Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, déclare par la présente que la Collectivité européenne d'Alsace adhère au

Protocole de coopération n°4 relatif aux ayants-droits des travailleurs frontaliers

élaboré dans le cadre du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur » porté par TRISAN.

Fait à...

Le...

6

(Signature)

(Tampon)

Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace